

auront résidé dans la dite cité durant une année ou davantage avant le premier jour du mois de janvier précédant telle élection, et qui auront résidé dans le quartier particulier où telle élection aura eu lieu, non moins de trois mois avant le premier jour de janvier précédant telle élection, et qui auront été cotisées en vertu des lois et règlements en force au premier jour de janvier précédant toute telle élection sur une somme de pas moins de huit livres argent courant susdit, sur la maison ainsi occupée comme domicile, et toute partie d'une maison dans laquelle une personne résidant comme tenant feu et lieu, ou comme locataire, et non à titre de pensionnaire, et d'occupant d'appartement, et qui aura une porte extérieure au moyen de laquelle une communication lui sera donnée avec la rue, que que la dite porte soit à l'usage de telle personne en particulier ou en commun avec tel autre habitant ou habitants de la dite maison ou partie de maison, pareillement résidant en icelle comme tel propriétaire ou occupant, sera considérée comme une maison de demeure dans le sens de cette disposition, pourvu que la valeur annuelle ou le loyer payé pour icelle comme susdit ne soit pas de moins de huit louis, et que le taux de la cotisation sur iceux soit basé sur une somme non moindre que huit livres argent courant comme susdit par année; et toute personne mâle, quoique ne tenant pas feu et lieu, qui aura résidé dans la dite cité pendant une année avant le premier jour de janvier précédant aucune telle élection de conseillers, et qui, soit individuellement ou conjointement comme associé avec toute autre personne ou autres personnes, aura occupé un magasin, boutique ou comptoir dans aucun des dits quartiers de la cité pendant trois mois précédant aucune telle élection, et qui aura été cotisée pour l'espace d'au moins une année relativement à 5 30 telles propriétés pour une somme non moindre que huit louis, si telle propriété est occupée par un seul individu, ou de pas moins de huit louis par part s'il y a deux associés ou davantage, aura le droit de voter à l'élection de conseillers qui aura lieu dans le quartier dans lequel telles propriétés seront 35 situées. Et pourvu aussi que soit que les dites cotisations soient payées par le propriétaire de la maison ainsi cotisée, ou soit par la personne tenant feu et lieu ou occupant d'icelle, la personne tenant feu et lieu, ou le locataire, aura droit de voter quant à son occupation de la dite propriété ou parties d'icelle 40 comme susdit, et n'en sera pas privée par la raison qu'elle n'aurait pas payé icelles; Et pourvu aussi, qu'aucune telle personne tenant feu et lieu, ou occupant d'une maison, partie d'une maison, magasin, comptoir ou boutique dans la dite cité, n'aura droit de voter à aucune telle élection de conseillers, à moins qu'avant le premier jour de janvier précédant la tenue de telle élection elle n'ait payé le montant de toutes taxes et cotisations, et de tout droit ou impôt (les comptes d'égoûts exceptés) légalement imposés par aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront 50 à l'avenir devenir en force dans la dite cité de Montréal, lesquels pourront être dus et payables par lui en la qualité

Autres conditions requises.

Ce qui sera censée une maison de résidence.

Personnes occupant une propriété immobilière n'étant pas une maison de résidence.

Proviso.

Proviso: toutes taxes et cotisations devront avoir été payées.